

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIR, S.E.C.

Demanderesse

No. : 500-17-133556-251

-C.-

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

- et -

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC)

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC - et
ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

- et -

OPTION CONSOMMATEURS

- et -

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE

- et -

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES

Mises en cause

MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE ÉNERGIR, S.E.C.

I. INTRODUCTION

1. Cette cause a pour toile de fond une demande déposée à la Régie de l'énergie (**Régie**) par Énergir, s.e.c. (**Énergir**) visant à obtenir l'approbation de son plan d'approvisionnement et des modifications à ses Conditions de service et Tarif (**CST**), et plus particulièrement, l'autorisation de mettre en place une mesure visant à ce que les nouveaux raccordements à son réseau des marchés résidentiel, commercial et institutionnel, sauf exceptions, ne puissent être approvisionnés qu'en gaz naturel de source renouvelable (**GSR**), plutôt qu'en gaz naturel traditionnel (**GNT**), dès le printemps 2024 (**Mesure**).
2. La Mesure s'inscrit dans le cadre du plan d'action publié par Énergir en septembre 2021 (Pièce P-4) afin de contribuer aux objectifs de réduction des GES et d'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050, énoncés par le gouvernement du Québec dans son *Plan pour une économie verte 2030* (**PEV**) adopté en novembre 2020 (Pièce P-3).
3. Dans une décision rendue le 29 janvier 2024 (Pièce P-1), une première formation de la Régie (**Régie-1**) avait initialement approuvé la Mesure et les modifications corrélatives aux CST proposées par Énergir.
4. Dans une décision de révision interne émise le 21 février 2025 (Pièce P-2), une seconde formation de la Régie (**Régie-2**) a révoqué, rétroactivement au 1^{er} avril 2024, la décision Régie-1.

II. OBJET DU CONTRÔLE JUDICIAIRE ET NORME DE CONTRÔLE

5. Ce pourvoi porte sur l'exercice du pouvoir de révision interne de la Régie en vertu de l'article 37 al. 1(3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (**Loi**). La norme applicable au contrôle judiciaire de la décision Régie-2 est celle de la décision raisonnable.
6. La décision Régie-2 est déraisonnable et doit être annulée, car Régie-2 a outrepassé son pouvoir de révision interne en s'érigeant en tribunal d'appel quant à l'interprétation à retenir de la Loi et a agi déraisonnablement en substituant son opinion à celle de Régie-1, en l'absence d'un vice de fond de nature à invalider la décision de cette première formation.

A. QUESTION EN LITIGE

7. La détermination du caractère raisonnable de la décision Régie-2 soulève les questions suivantes :
 - a. L'opinion de Régie-1 selon laquelle Énergir respecte son obligation de desservir prévue à l'article 77 al. 1 de la Loi, en imposant la Mesure à l'égard des nouveaux raccordements de clients au Service de fourniture, permettait-elle raisonnablement à Régie-2 de conclure à l'existence d'un vice de fond?
 - b. L'opinion de Régie-1 selon laquelle l'intérêt public requiert de dispenser Énergir, sous l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir ses nouveaux clients en Achats directs en GNT pour les limiter à des Achats directs de GSR, permettait-elle raisonnablement à Régie-2 de conclure à l'existence d'un vice de fond?

B. LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DU POUVOIR DE RÉVISION INTERNE POUR VICE DE FOND

8. Le pouvoir de révision interne de la Régie est circonscrit par des critères exigeants afin de préserver son caractère exceptionnel et de ne pas « *trahir les finalités de la justice administrative, soit la qualité, la célérité et l'accessibilité de celle-ci* »¹.
9. L'exercice libéral de ce pouvoir de révision mettrait en péril, voire contrecarrerait ces finalités, affaiblissant au passage la stabilité de décisions administratives qui sont en principe finales et sans appel (art. 40 et 41 de la Loi)².
10. Ce caractère de stabilité de la justice administrative s'impose avec d'autant plus d'acuité à la Régie, un organisme de régulation économique spécialisé, et les entreprises réglementées telle qu'Énergir, sont en droit de s'attendre à une telle stabilité décisionnelle dans la planification et la mise en œuvre de leurs affaires.
11. Il est donc de jurisprudence univoque que la révision ne constitue ni un appel ni un contrôle judiciaire. Elle commande une norme d'intervention plus sévère basée sur la notion de « vice de fond », qui se distingue des recours mentionnés précédemment pour éviter justement que la révision ne devienne un appel ou ne mime le contrôle judiciaire³. À cet effet, la Juge Harvie, alors qu'elle siégeait en Cour supérieure, a récemment expliqué la norme d'intervention applicable dans un contexte de révision comme suit⁴ :

[87] Une décision entachée d'un vice de fond sera nécessairement déraisonnable. Toutefois, l'inverse n'est pas nécessairement exact. En effet, une décision peut être déraisonnable au sens de l'arrêt Vavilov de la Cour suprême sans être entachée d'un vice de fond. La révision d'une décision par un second panel du même organisme est donc plus limitée qu'une analyse du caractère raisonnable de la décision dans le cadre d'un pourvoi judiciaire. (...)

[89] La révision n'entraîne pas un procès de novo ni une reprise complète des débats. Seul un vice de fond ou de procédure permettrait d'invalider la décision. La révision est d'application plus restreinte que le pourvoi judiciaire et n'entraîne une révocation ou une modification de la décision du banc initial que dans des cas manifestes d'erreurs grossières et indéfendables.

12. Pour constituer un « vice de fond », l'erreur commise par la première formation doit ainsi être si grossière et fatale, qu'elle saute aux yeux et rend la décision invalide ou indéfendable à sa lecture même⁵.

[14] On parle donc ici d'une erreur si grossière qu'elle invalide la décision ou en fait une décision qui, à sa lecture même, est indéfendable (un qualificatif fort), une erreur, en somme, dont « la gravité, l'évidence et le caractère déterminant » sautent aux yeux. C'est à l'identification et à la correction de ce genre d'erreur qu'est limité le pouvoir de révision [...].

¹ *Trentway-Wagar inc. c. Cormier*, 2021 QCCA 983, par. 20 (onglet 1) [*Trentway*] citant *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 45 à 51 (onglet 2) [*Godin*]; *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067 (onglet 3) [*Moreau*], qui reprend *Godin*, par. 43.

² *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, par. 41 (onglet 4) [*Fontaine*].

³ *Corbi c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, par. 13 (onglet 5) [*Corbi*].

⁴ *Hydro-Québec c. Régie de l'Énergie*, 2022 QCCS 3728, par. 87 et 89 (onglet 6) ([*Hydro-Québec*]).

⁵ *Corbi*, par. 13-14 (onglet 5). Voir également *L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal*, 2023 QCCA 337, par. 13 (onglet 7) [*L'heureux*]; *Trentway*, par. 20 (onglet 1), *Moreau*, par. 48 (onglet 3); *Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale c. R.C.*, 2020 QCCA 1203, par. 20-22 (onglet 8) [*Ministère de l'emploi*]; *Godin*, par. 50 (onglet 2); *Fontaine*, par. 41, 50-51 (onglet 4); *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Québec (Régie des alcools, des courses et des jeux)*, 1996 CanLII 6263 (QC CA), p. 11 (onglet 9) [*Métro-Richelieu*].

13. En conséquence, le pouvoir de révision ne peut être exercé en cas de divergences d'opinions sur une question d'interprétation d'une disposition législative, la formation de révision devant plutôt, dans un tel cas, faire montre de déférence envers la décision de la première formation spécialisée⁶.

[14] Cela dit, il faut préciser que le pouvoir de révision, dans un cas allégué de vice de fond, ne peut s'exercer lorsqu'il s'agit de divergences d'opinions sur une question factuelle ou d'interprétation d'une disposition législative, puisque le législateur a justement choisi de laisser au premier décideur spécialisé le soin d'apprécier et de trancher les questions en litige. L'instance qui siège en révision doit donc faire preuve de déférence envers l'interprétation retenue par le premier décideur, de sorte que même en cas de désaccord, c'est l'interprétation du premier qui devra prévaloir, sauf vice de fond, et ce, même si ce désaccord ou cette divergence d'opinion porte sur une question importante.

14. En somme, lorsque l'interprétation d'un texte législatif ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique et que la solution d'interprétation retenue par les premiers décideurs fait partie des issues possibles pouvant se justifier au regard des faits et du droit, c'est leur interprétation qui doit prévaloir⁷.

C. L'OBJET LIMITÉ DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DEMANDÉ PAR ÉNERGIR

15. Énergir soumet respectueusement que dans l'exercice de son pouvoir de contrôle judiciaire, la Cour supérieure devrait se limiter à déterminer s'il était raisonnable de la part de Régie-2 de conclure que la décision Régie-1 était entachée d'un vice de fond selon les critères établis ci-devant.
16. Par conséquent, si, au terme de son analyse, la Cour supérieure conclut que Régie-2 a eu tort d'intervenir en révision, elle devrait annuler la décision Régie-2 et rétablir celle de Régie-1 sans en examiner la raisonnable sur le fond.
17. À cet effet, il convient de noter qu'en 2021, la Cour d'appel a rendu deux arrêts aux approches difficilement conciliables en matière de contrôle judiciaire d'une décision de révision interne rendue par la deuxième formation d'un organisme administratif.
18. Tout d'abord, dans l'arrêt *Trentway*, la Cour d'appel s'est écartée, sans s'en expliquer, de la jurisprudence établie selon laquelle, si les tribunaux appelés à contrôler uniquement une décision de révision interne concluaient que la deuxième formation avait eu tort d'intervenir, ils cassaient la décision de révision et rétablissaient automatiquement la première⁸. Dans *Trentway*, la Cour d'appel a plutôt requis du tribunal judiciaire qu'il procède au contrôle de la décision initiale (TAT-1), malgré qu'il eût préalablement déterminé que la deuxième formation (TAT-2) avait eu tort d'intervenir en révision⁹.
19. Cependant, dans l'arrêt *Corbi*, rendu six mois plus tard, la Cour d'appel a déterminé que si le tribunal conclut que la deuxième formation avait eu raison de ne pas intervenir, il n'a pas à contrôler la décision initiale¹⁰.
20. Énergir soumet que l'approche en une seule étape qui était préconisée par les tribunaux siégeant en contrôle judiciaire jusqu'en 2021 et qui a été retenue par la Cour d'appel dans l'arrêt *Corbi* devrait prévaloir dans tous les cas, y compris dans le cadre de ce pourvoi en contrôle judiciaire de la décision Régie-2, en ce qu'une telle approche assure notamment le respect des principes de

⁶ *L'Heureux*, par. 14 (onglet 7).

⁷ *Trentway*, par. 23 et 50 (onglet 1), reprenant *Fontaine*, par. 51 (onglet 4).

⁸ *Ministère de l'Emploi* (onglet 8); *Moreau* (onglet 3); *Godin* (onglet 2); *Fontaine* (onglet 4); *Métro-Richelieu* (onglet 9).

⁹ *Trentway* par. 18, 43-50 (onglet 1). Voir aussi *L'Heureux*, par. 15 (onglet 7).

¹⁰ *Corbi*, par. 11 (onglet 5).

proportionnalité et de contradiction du système judiciaire québécois¹¹ et de célérité qui caractérise la justice administrative.

21. Malgré ce qui précède, si la Cour supérieure devait conclure qu'elle se doit de contrôler la raisonnable de la décision Régie-1, un tel exercice devrait être réalisé de façon à respecter le choix du législateur de confier, de manière exclusive et finale, à la Régie, un organisme surspécialisé et non aux tribunaux judiciaires¹², la fonction de régulation économique du secteur de l'énergie¹³. À tout événement, Énergir soumet que la décision Régie-1 est raisonnable.

III. LES MOTIFS DE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉCISION DE RÉGIE-2

A. LA RATIO DECIDENDI DE RÉGIE-2

22. Aux fins de ce pourvoi en contrôle judiciaire, la Cour supérieure doit uniquement centrer son analyse sur la *ratio decidendi*¹⁴ de Régie-2, laquelle se trouve aux paragraphes 183 à 191 de sa décision, afin de déterminer si la décision Régie-2 est déraisonnable.
23. Ces paragraphes, qui font état des motifs communs des régisseurs Simard et Dupont et ont été intégrés par référence aux motifs concurrents de la régisseuse Durand¹⁵, représentent le raisonnement juridique qui décide de la question à être tranchée selon Régie-2¹⁶.
24. C'est effectivement au terme de ces motifs énoncés aux paragraphes 183 à 191 que Régie-2 conclut que la décision Régie-1, à l'égard de la Mesure, en ce qui a trait au Service de fourniture ou en Achats directs, « *n'est pas soutenable juridiquement, au regard des faits et de l'interprétation de la Loi* » et qu'elle « *excède les limites des dispositions de la Loi* » (Régie-2, par. 194), l'entachant ainsi d'un vice de fond de nature à l'invalider (Régie-2, par. 196).
25. Dans le cadre de son contrôle de la raisonnable de la décision Régie-2, la Cour supérieure n'est pas tenue (et doit s'abstenir) de considérer les motifs concurrents et additionnels de la régisseuse Durand, auxquels les régisseurs Simard et Dupont n'ont pas souscrits¹⁷, puisque seuls les motifs communs des régisseurs Simard et Dupont auxquels la régisseuse Durand a souscrit forment la *ratio decidendi* de la décision Régie-2.
26. Le contrôle judiciaire doit ainsi nécessairement porter sur l'opinion ou les motifs communs des régisseurs Simard et Dupont et la Cour supérieure doit se prononcer sur la raisonnable de ceux-ci uniquement, et ce, même si les motifs additionnels de la régisseuse Durand (auxquels n'ont pas souscrit les régisseurs Simard et Dupont) peuvent paraître correctement étayées¹⁸.

¹¹ C.p.c., art. 17, al. 2. et 18.

¹² Articles 40 et 41 de la Loi (**onglet 10**).

¹³ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 13, 24 (**onglet 11**); *Domtar inc. c. Produits Kruger ltée*, 2010 QCCA 1934, par. 34 (**onglet 12**).

¹⁴ Définie par Hubert Reid, *Dictionnaire de Droit québécois et canadien*, Montréal, 6^e éd., p. 479: *Expression latine qui signifie « la raison de la décision » et qui désigne les motifs d'un jugement ou d'un arrêt qui en constituent le fondement, la raison essentielle* (**onglet 13**) et Albert Mayrand, *Dictionnaire des maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville, 4^e éd., p. 519, « *la "ratio decidendi" est le motif essentiel et déterminant d'un jugement ou d'un arrêt, le fondement de la décision.* » (**onglet 14**).

¹⁵ Régie-2, par. 218 à 228 des motifs de la Régisseuse Durand (Pièce P-2).

¹⁶ *R. c. Henry*, 2005 CSC 76, [2005] 3 R.C.S. 609, par. 57 (**onglet 15**); *R. c. Ibanescu*, 2013 CSC 31, par. 1 (**onglet 16**).

¹⁷ Régie-2, par. 177 (Pièce P-2).

¹⁸ *Chauvin c. Ducharme*, 2007 QCCQ 12455, par. 122 (Juge Michel A. Pinsonnault, siégeant alors en Cour du Québec) (**onglet 17**).

B. L'ERREUR FATALE DE RÉGIE-2 QUANT AU CADRE DE RÉVISION APPLICABLE

27. Les régisseurs Simard et Dupont débutent leurs motifs en énonçant, comme suit, la question principale soulevée par la demande de révision de la mise en cause FCEI et à laquelle Régie-2 se devait, selon eux, de répondre :

[175] La question principale que soulève la Demande de révision de la FCEI est celle posée par la demande d'Énergir par laquelle la Régie autorisait la Phase 3 du dossier R-4213-2022[142] : Est-ce qu'Énergir peut mettre en place une nouvelle mesure à l'effet que les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du GSR ?

28. Ainsi, dès le premier paragraphe de leurs motifs, ces deux régisseurs confondent la question dont ils sont saisis en révision, à savoir si la décision de Régie-1 était entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider, avec la question précise dont était saisie Régie-1,¹⁹ contrairement aux enseignements de la Cour d'appel²⁰:

[51] (...) Saisi d'une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d'autres termes, il importe qu'il s'abstienne d'intervenir s'il ne peut d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans la première décision). (...)

29. De surcroît, Régie-2 se méprend sur la norme d'intervention en révision, alors que d'une part, elle affirme erronément que la notion de vice de fond doit être interprétée « largement »²¹ et que d'autre part, elle confond la norme d'intervention en révision avec la norme d'intervention en appel sur une question de droit, lorsque les régisseurs Simard et Dupont énoncent, au paragraphe 186 :

*[186] (...) Nous sommes d'avis que cette position [de Régie-1] comporte un vice de fond majeur, **en ce qu'elle est juridiquement incorrecte.***

30. Cet énoncé liminaire erroné de la question en litige en révision selon Régie-2, jumelé à l'identification d'une norme d'intervention erronée en révision teinte donc de manière irrémédiable l'analyse de Régie-2, qui a ainsi substitué son opinion à celle de Régie-1 quant à l'interprétation de la Loi, commandant ainsi la révocation de la décision de Régie-2 par la Cour supérieure, pour ce seul motif²²:

[51] (...) Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif « commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation or even its conclusions ». (...)

¹⁹ Trentway, par. 42 (onglet 1).

²⁰ Fontaine, par. 51 (onglet 4), repris avec approbation dans Trentway, par. 23 (onglet 1).

²¹ Régie-2, paragraphe 13, 3^e puce (Pièce P-2).

²² Fontaine, par. 51 (onglet 4).

C. L'OPINION DE RÉGIE-1 SELON LAQUELLE ÉNERGIR RESPECTE SON OBLIGATION DE DESSERVIR PRÉVUE À L'ARTICLE 77 AL. 1 DE LA LOI, EN IMPOSANT LA MESURE À SES CLIENTS AU SERVICE DE FOURNITURE, NE PERMETTAIT PAS À RÉGIE-2 DE RAISONNABLEMENT CONCLURE À L'EXISTENCE D'UN VICE DE FOND.

1. La compétence de la Régie de « fixer ou modifier les tarifs et conditions » auxquels le GN est fourni, transporté ou livré par Énergir

31. En vertu de l'article 31(1) de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour « *fixer ou modifier les tarifs et les conditions (...) auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel (...)* ».
32. Ce pouvoir de « fixer ou modifier les tarifs et les conditions » doit être exercé par la Régie à l'aune des obligations des distributeurs de gaz naturel (**GN**) prévues à l'article 77 de la Loi, lequel prévoit que :

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

33. Finalement, dans l'exercice de ses compétences et dans son interprétation de la Loi de manière générale, la Régie doit être guidée par l'article 5 de la Loi, une disposition cardinale qui peut être qualifiée de « disposition d'objet » s'apparentant à un préambule²³.

On trouve parfois, dans le corps même de la loi, des dispositions dont la nature s'apparente à celle du préambule. [...] Ces déclarations [...] servent à interpréter les autres dispositions, car elles énoncent explicitement l'objectif officiel poursuivi par le législateur en édictant la loi. [...] Les dispositions d'objet sont ainsi pertinentes à l'interprétation des autres articles contenus dans la loi, en favorisant une lecture qui serait conforme à l'objectif législatif et aux valeurs qu'elles énoncent. [...] Enfin, ces dispositions servent notamment à apprécier la validité des décisions de nature discrétionnaire prises dans le cadre de la loi qui les contient.

34. Ainsi, en vertu de l'article 5 de la Loi, la Régie doit notamment s'assurer d'exercer ses fonctions dans le respect des objectifs gouvernementaux en matière énergétique, ce qui implique qu'Énergir doive en faire de même.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

2. Régie-1 n'a commis ni erreur de compétence ni vice de fond

²³ Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, « Les principales composantes d'une loi et leur emploi interprétatif », 5e éd., Montréal, Édition Thémis, 2021, par. 230-233 (onglet 18); Ruth Sullivan, *The Construction of Statutes*, « Purpose Statements », 7e éd., Toronto, LexisNexis Canada (onglet 19).

35. La décision Régie-2 eu égard aux nouveaux raccordements au réseau d'Énergir au Service de fourniture repose sur une divergence d'opinion de Régie-2 quant à l'interprétation de l'obligation de desservir imposée à Énergir en vertu de l'article 77 al. 1 de la Loi.
36. Contrairement à la conclusion à laquelle parvient Régie-2, Régie-1 ne s'est pas attribué un pouvoir que la Loi ne lui conférerait déjà et elle n'a pas commis de vice de fond. Elle s'est plutôt contentée d'exercer ses compétences exclusives que lui confère la Loi aux fins de remplir son mandat à titre d'organisme de régulation économique spécialisé en matière énergétique.
37. La conclusion de Régie-1 selon laquelle Énergir respecte son obligation de desservir prévue à l'article 77 al. 1 de la Loi, malgré la mise en place de la Mesure, est exempte de vices et parfaitement défendable, tel qu'il appert de son raisonnement :
- a. l'article 77 al. 1 de la Loi prévoit l'obligation d'Énergir de « fournir et livrer » du GN à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par le réseau de distribution (Régie-1, par. 68);
 - b. la définition de « gaz naturel » prévue à l'article 2 de la Loi inclut tant le GNT que le GSR (Régie-1, par. 69-72), ce que reconnaît par ailleurs Régie-2 (Régie-2, par. 178);
 - c. en choisissant de ne fournir et ne livrer que du GSR aux clients de ses nouveaux raccordements au Service de fourniture, Énergir respecte par conséquent son obligation de desservir prévue à l'article 77 al. 1 de la Loi (Régie-1, par. 73-75).
38. En d'autres termes, cette interprétation de la Loi dégagée par Régie-1 fait partie des issues possibles pouvant se justifier au regard des faits et du droit et ne donne pas ouverture à l'exercice du pouvoir de révision interne de Régie-2.
39. Dans sa décision, Régie-2 fait défaut d'identifier une erreur grossière et fatale, soit une erreur rendant insoutenable, contextuellement ou littéralement, à sa lecture même, le raisonnement et la conclusion de Régie-1 à cet égard. Régie-2 procède plutôt à sa propre interprétation (plus restrictive) des articles 2 et 77 de la Loi (Régie-2, par. 187-192) malgré le fait qu'il ne s'agissait pas de l'exercice auquel elle devait se livrer en tant qu'instance de révision.
40. Enfin, la Cour supérieure n'a pas à choisir laquelle des deux interprétations de la Loi données par Régie-1 ou par Régie-2 elle préfère²⁴, mais doit plutôt vérifier si Régie-2 avait les éléments en main lui permettant raisonnablement de conclure que la décision Régie-1 comportait une erreur d'interprétation grossière et indéfendable. Ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

D. L'OPINION DE RÉGIE-1 SELON LAQUELLE L'INTÉRÊT PUBLIC REQUIERT DE DISPENSER ÉNERGIR, SOUS L'ARTICLE 79 DE LA LOI, DE SON OBLIGATION DE DESSERVIR SES NOUVEAUX CLIENTS EN ACHATS DIRECTS EN GNT POUR LES LIMITER À DES ACHATS DIRECTS DE GSR, NE PERMETTAIT PAS À RÉGIE-2 DE RAISONNABLEMENT CONCLURE À L'EXISTENCE D'UN VICE DE FOND.

1. Le raisonnement et la conclusion de Régie-1 eu égard à l'application de la Mesure aux nouveaux clients en Achats directs ne souffrait d'aucun vice de fond

41. Après avoir conclu qu'Énergir continuerait de respecter son obligation de desservir ses clients au Service de fourniture (art. 77 al.1 de la Loi) malgré l'imposition de la source de GN, Régie-1 s'est penchée sur la question de l'application de la Mesure aux clients d'Énergir en Achats directs.

²⁴ *Ministère de l'emploi*, par. 25 (onglet 8).

42. Cette fois, Régie-1 a déterminé que l'article 77 al. 2 de la Loi n'accorde aucune discrétion à Énergir, ni à la Régie, d'imposer la source de GN à ses clients en Achats directs. Cette conclusion est fondée sur une analyse rigoureuse de la part de Régie-1 du libellé de l'article 77 de la Loi et plus particulièrement des distinctions claires et explicites quant aux obligations incombant à Énergir en vertu des deux types de services qui y sont prévus.
43. Le raisonnement de Régie-1 au soutien de cette conclusion tient principalement au fait qu'Énergir possède un droit exclusif de distribution sur un territoire donné, mais non un droit exclusif de vente de GN, ce qui explique qu'elle soit tenue, en vertu de l'article 77 al. 2 de la Loi, de recevoir, transporter et livrer le GN à la demande d'un client en Achats directs.
44. Cette conclusion ne mettait toutefois pas fin à l'exercice auquel devait se livrer Régie-1 dans le cadre de la demande d'approbation de la Mesure proposée par Énergir, l'article 79 de la Loi prévoyant expressément le pouvoir discrétionnaire de la Régie de restreindre l'accès au réseau par le biais d'une dispense permettant au distributeur de ne pas satisfaire à son obligation de desservir prévue à l'article 77 de la Loi.
45. Régie-1 a ainsi procédé à l'interprétation de ce pouvoir discrétionnaire et plus particulièrement de la notion d'intérêt public, l'un des motifs permettant l'octroi d'une dispense en vertu de l'article 79 de la Loi.
46. Pour ce faire, elle a tenu compte, à juste titre, de l'article 5 de la Loi, lequel réfère également au concept d'intérêt public et impose à la Régie, dans l'exercice de sa compétence, le devoir de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement.
47. Régie-1 est venue à la conclusion que l'intérêt public requerrait d'accorder une dispense à Énergir, après avoir considéré le contexte de transition énergétique et le fait que la Mesure participe à l'effort de décarbonation du réseau d'Énergir, en conformité avec les cibles gouvernementale de réduction des émissions des GES énoncés dans le PEV.

2. Régie-2 fait fi du cadre d'analyse de Régie-1 et se contente d'y substituer son opinion alors que Régie-1 n'a pourtant commis aucun vice de fond.

48. Tel que mentionné ci-haut, Régie-1 a analysé en détail l'obligation de desservir incombant à Énergir et plus particulièrement les distinctions qui existent entre le Service de fourniture et les Achats directs.
49. De son côté, l'entièreté du raisonnement de Régie-2 eu égard aux Achats directs tient dans le seul paragraphe 193 des motifs des régisseurs Simard et Dupont, lequel est erroné et déraisonnable à plusieurs égards, tant d'un point de vue textuel que contextuel.

[193] Quant au service en achat direct, l'obligation de desservir de l'article 77 est la même qu'au service de fourniture. La Régie n'a aucun droit d'imposer la source de GN qu'Énergir souhaite distribuer sous réserve des conditions prévues au Règlement. Tout autre raisonnement viendrait restreindre l'accès au réseau de distribution, ce qui est incompatible avec l'obligation de desservir qui a été imposée par le législateur en contrepartie d'un droit exclusif de distribution.

50. Tout d'abord, Régie-2 n'a tout simplement pas tenu compte de l'analyse qui a été faite par Régie-1. Si tel avait été le cas, Régie-2 aurait noté que Régie-1 parvenait également à la conclusion qu'il n'était pas possible qu'Énergir choisisse la source de GN livré à ses clients en Achats directs tout en respectant son obligation de desservir prévue à l'article 77 al. 2 de la Loi.

51. Régie-2 a choisi de procéder à son propre examen de la question qui était devant Régie-1, comme Régie-2 l'avait erronément annoncé d'entrée de jeu au paragraphe 175 de ses motifs. Régie-2 devait au contraire s'abstenir d'intervenir si elle ne pouvait d'abord établir l'existence d'une erreur grossière et indéfendable de la part de Régie-1.
52. Puis, Régie-2 conclut de manière incohérente et déraisonnable que l'obligation de desservir de l'article 77 de la Loi est la même pour les Achats directs que pour le Service de fourniture alors qu'à sa lecture même, le libellé de l'article 77 prévoit des distinctions importantes. Une telle conclusion est tout simplement insoutenable et, à la lueur des enseignements jurisprudentiels précités à la sous-section II.B, aurait pu constituer un vice de fond donnant ouverture à révision si elle avait été émise par Régie-1.
53. Régie-2 parvient également à la conclusion que de restreindre l'accès au réseau de distribution serait incompatible avec l'obligation de desservir qui a été imposée par le législateur en contrepartie d'un droit exclusif de distribution. Or, en adoptant l'article 79 de la Loi, le législateur a pourtant expressément prévu la possibilité de restreindre l'obligation de desservir incombant à Énergir en vertu de l'article 77 de la Loi, par le mécanisme de la dispense.
54. Régie-2 a ainsi limité son analyse au seul article 77 de la Loi en ignorant le pouvoir discrétionnaire de dispense prévu à l'article 79 alors que celui-ci était pertinent à la question de l'application de la Mesure aux clients d'Énergir en Achats directs. Ce faisant, Régie-2 a déraisonnablement restreint le cadre d'analyse qui est applicable à l'obligation de desservir imposée à Énergir en vertu de la Loi.
55. De son côté, le cadre d'analyse énoncé par Régie-1 était non seulement complet, mais il était également conforme au principe moderne d'interprétation législative voulant qu'il faille lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, son objet et l'intention du législateur²⁵.
56. Cette interprétation de Régie-1 était par ailleurs conforme au principe de l'interprétation dynamique de la Loi²⁶ :

[280] Puisque la loi parle toujours, elle s'applique « à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer ». Ainsi, la loi peut régir des situations dont, au moment de son adoption, on ne soupçonnait pas la survenance. On parlera alors d'interprétation dynamique par opposition à une interprétation statique. L'interprétation dynamique peut être appropriée afin de satisfaire l'objet de la loi lors de changements de circonstances, entre autres, relatifs à des comportements institutionnels, à des consensus professionnels ou à des avancées technologiques ou scientifiques. Ce type d'interprétation peut être approprié lorsque la loi étudiée a pour but de régir une activité en cours dans une perspective de pérennité.

57. De surcroît, l'article 79 de la Loi étant rédigé en termes généraux, c'est à raison que Régie-1 a tenu compte des objectifs gouvernementaux en matière énergétique dans l'exercice de sa discrétion d'accorder, pour un motif d'intérêt public, une dispense à Énergir en l'espèce²⁷.

²⁵ *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50, par. 23 (**onglet 20**) citant E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), p. 87.

²⁶ *Ville de Québec c. Ville de l'Ancienne-Lorette*, 2021 QCCA 1344, par. 280 (**onglet 21**); Ruth Sullivan, *The Construction of Statutes*, « Dynamic vs. static interpretation », 7^e éd., Toronto, LexisNexis Canada (**onglet 22**).

²⁷ Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, « L'autorité de l'argument fondé sur l'objectif législatif », 5^e édition, Montréal, Édition Thémis, 2021, (**onglet 23**). Voir aussi Ruth Sullivan, *The Construction of Statutes*, « Legislative Intention: Factors Affecting the Choice of Static or Dynamic Interpretation », 7^e éd., Toronto, LexisNexis Canada (**onglet 24**).

1348. Une rédaction détaillée est de nature à favoriser l'approche littérale : elle rend souvent l'objet ou les principes de la législation difficiles à découvrir et, le législateur ayant supposément pensé à tout, l'interprète peut se sentir justifié d'appliquer le texte à la lettre sans y ajouter ou en retrancher, et sans accorder de poids à l'objectif. À l'inverse, une rédaction en termes généraux laisse une plus grande discrétion au juge, ce qui favorise l'importance que ce dernier peut accorder à son objet. (...) Dans le cas de textes rédigés en termes vagues et généraux, il y a effectivement peu à tirer du recours au dictionnaire et beaucoup des objectifs poursuivis.

58. Ainsi, le raisonnement et la conclusion à laquelle est parvenue Régie-1 eu égard à l'application de la Mesure aux clients d'Énergir en Achats directs n'étaient entachés d'aucun vice de fond. Pour sa part, Régie-2 écarte le libellé des articles 77 et 79 de la Loi, de même que les principes d'interprétation applicables sans s'en expliquer. Ce faisant, elle retient une interprétation de moindre qualité pour arriver au résultat qu'elle juge opportun²⁸, et ce, après avoir complètement passer sous silence l'analyse réalisée par Régie-1, rendant de ce fait la décision Régie-2 déraisonnable.

IV. Conclusion

59. À la lumière de ce qui précède, Régie-2 a rendu une décision déraisonnable en intervenant à tort pour révoquer la décision de Régie-1 alors que Régie-2 n'a pu identifier un vice de fond de nature à invalider la décision Régie-1.

60. Régie-2 ne pouvait raisonnablement faire fi de son rôle de formation de révision et se saisir de la question relative à l'article 77 de la Loi comme si elle en avait été saisie en premier.

61. En se livrant à un tel exercice de réinterprétation des dispositions législatives en cause plutôt que de vérifier si la décision de Régie-1 comportait un vice de fond de nature à l'invalider, comme le prescrit l'article 37 al. 1(3) de la Loi, Régie-2 a outrepassé ses pouvoirs rendant par conséquent sa décision déraisonnable.

²⁸ *Hydro-Québec*, par. 166 (onglet 6).

MONTREAL, le 30 mai 2025

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest
41e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Éric Mongeau

Directe : 514 397 3043

Courriel : emongeau@stikeman.com

Me Romy Proulx

Directe : 514 397 3104

Courriel : roproulx@stikeman.com

**AVOCATS DE LA DEMANDERESSE ÉNERGIR,
S.E.C.**

COUR SUPÉRIEURE	
No : 500-17-133556-251	
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
ÉNERGIR, S.E.C.	Demanderesse
-c- RÉGIE DE L'ÉNERGIE	Défenderesse
- et - FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC)	
- et - ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC – et ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC	
- et - OPTION CONSOMMATEURS	
- et - REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE	
- et - REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES	
	Mises en cause
MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE ÉNERGIR, S.E.C.	
ORIGINAL	
<p style="text-align: center;">Me Éric Mongeau 514 397-3043 emongeau@stikeman.com</p> <p style="text-align: center;">Me Romy Proulx 514 397-3104 roproulx@stikeman.com</p> <p style="text-align: center;">STIKEMAN ELLIOTT Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41e Étage Montréal, Canada H3B 3V2</p>	